

cune classe des sujets de Sa Majesté ; mais les avantages supérieurs que possédera la classe d'habitants que la société se propose de favoriser, et qui sont sujets de Sa Majesté, la mettront en état de rendre la colonisation, en pratique, tout ce qu'elle peut désirer de mieux, et, en eût-il le pouvoir, il ne serait nullement nécessaire que le gouvernement intervint dans les arrangements de l'association pour le bien des colons.

Il est de la plus haute importance qu'il soit pourvu à l'instruction religieuse et morale des colons ; mais le gouvernement n'a aucuns moyens à sa disposition pour cette fin hors ceux établis par la loi. Les encouragements, les efforts bienveillants de Votre Grandeur et de vos excellents associés seront, pour avancer le bonheur et la condition morale de la population future de l'établissement, plus qu'on ne saurait attendre d'aucune intervention gouvernementale ; et je suis chargé d'exprimer la vive satisfaction qu'a éprouvée Son Excellence des sentiments nobles et désintéressés que contient votre mémoire sur ce sujet.

Ce serait en vain que le gouvernement offrirait des occasions d'établissement sur des terres incultes, si le peuple en grand nombre ne voulait en profiter. De fait, il n'y a rien d'important à accomplir à cet égard sans union et concentration d'efforts.

En comparant la marche proposée du gouvernement à l'égard des terres seigneuriales appartenant aux ci-devant Ordre des Jésuites, et celle qu'il est disposé à suivre à l'égard des terres de la couronne non encore appropriées, Votre Grandeur comprendra que dans les cas où le gouvernement se trouve dépositaire de fonds spéciaux, il n'est pas préparé à sacrifier ces fonds à la politique générale du pays, ce qui serait l'équivalent d'une confiscation indirecte : le même principe s'appliquera aux terres appropriées aux Réserves du clergé, de même qu'à celles faites pour les sauvages, les écoles, et autres appropriations spéciales.

Mais dans ces cas le gouvernement n'est pas prêt à admettre qu'il y aurait justice ou saine politique à prendre avantage de grandes possessions territoriales, appropriées à une fin particulière, pour les administrer en vue d'une hausse considérable dans les prix. Il est prêt à admettre, et, on autant qu'il est en lui, de suivre en pratique le principe, que ce serait outre le devoir d'administrateur d'un fond spécial, un procédé d'une utilité douteuse dans le cas d'une administration particulière, et tout-à-fait impolitique et injuste lorsque le gouvernement est administrateur, que de faire

du travail et de l'industrie des premiers acquéreurs et cultivateurs, un moyen d'augmenter notablement le prix des terres qui restent, offrant ainsi aux premiers acquéreurs et colons la perspective décourageante de difficultés croissantes à se procurer un voisinage, et les vouant par là à un isolement prolongé et à tous les désavantages qui en résultent.

Administrées d'après aucun autre principe, les appropriations spéciales de grandes étendues de terre, deviennent un vrai grief pour leur voisinage ; mais quand dans la disposition de ces terres on a égard, autant qu'il convient aux intérêts de la société entière, on peut conserver le fonds spécial sans donner lieu à aucun mal important, ou à de justes sujets de plainte.

Quant aux terres de la couronne, le gouvernement est disposé à ne pas les regarder comme une source bien considérable de recette pour les fins ordinaires du revenu. L'expansion de la population dans des conditions de bien-être et d'indépendance, l'accroissement en nombre du peuple de la province, et l'augmentation qui en résulte dans la force et les ressources publiques, sont des objets d'une plus haute considération que tout ce qu'on peut retirer du prix de vente des terres de la couronne. On disposera donc de ces terres principalement en vue de l'établissement du pays, et le prix que l'on se propose d'exiger est plutôt destiné à servir comme un des moyens d'atteindre ce but, et de décourager les infractions frauduleuses des règlements passés pour assurer l'établissement et l'occupation des terres. La vaste quantité de droits à des terres émanés en faveur de personnes sans intention de se s'établir, mais avec lesquels il fallait conserver la foi du gouvernement, lesquels droits ont été convertis en scrip de terre, a empêché jusqu'à présent les ventes des terres d'être pécuniairement productives. Mais lorsque ce scrip aura été absorbé en paiements de terres de la couronne, celles-ci produiront probablement un revenu qui dans les mains de la législature pourra être employé à aider l'établissement du pays, et d'autres fins intéressantes et importantes.

(A continuer.)

#### Malle Anglaise,

#### DEPART DE LIVERPOOL.

L'America	le 3 juin	pour Boston
Britannia	10 "	New-York
Cumbria	17 "	Boston
Caledonia	24 "	New-York
Hibernia	1 juillet	Boston
Europa	8 "	New-York

#### Annonces nouvelles de ce jour.

Nouvelle Etablissement d'Horlogerie.—G. D. FERGUSON.

## L'AMI DE LA RELIGION ET DE LA PATRIE.

QUÉBEC, 21 JUIN, 1848.

### NOUVELLES D'EUROPE.

(De l'European Times.)

#### FRANCE.

##### Assemblée Nationale.

26 mai. Le président annonce que l'ordre du jour est le décret de bannissement de la famille d'Orléans. Ce décret est dans les termes qui suivent :—L'entrée du territoire de la France et de ses colonies interdite à perpétuité à la branche aînée des Bourbons par la loi du 10 avril 1832, est également interdite à Louis Philippe et sa famille.

M. Vegin, Laurent Viguere, Jérôme Bonaparte parlèrent contre le décret. M. Ducoux se prononce pour le décret. Des amendements retranchant le mot à perpétuité sont introduits. La chambre se divise, pour le décret 532, contre 63. Les débats sur cette question ont été courts et sans importance.

27 mai. M. Léon Faucher développe sa proposition relativement aux ateliers nationaux. Elle est renvoyée au comité des travaux publics.

M. Montreuil demande de faire un emprunt de 300 millions pour le défrichement de l'Algérie. Renvoyée au comité de l'Algérie. M. Piétri demande le rappel de l'article 6 de la loi du 6 avril 1832 relatif au bannissement perpétuel de la famille Bonaparte. Cette demande est prise en considération, ainsi que celle de M. Rey demandant que l'effigie de l'empereur soit établie sur la croix de la légion d'honneur.

M. Duclerc ministre des finances introduit un projet de loi en faveur des détenus politiques. Il demande que 100,000 lui soient accordés pour former un établissement de ces détenus. Renvoyé au comité des Finances.

29 mai. On annonce que les ouvriers se sont réunis pour envoyer 12 délégués à l'Assemblée nationale. La chambre ajourne au lendemain, la discussion du décret des ateliers nationaux.

30 mai. La discussion des relations entre l'exécutif et l'Assemblée est reniée. Divers ordres du jour importants sont aussi remis.

Prusse.—Il paraît que la majorité de la population de Berlin désire maintenant le retour du prince royal qui, dit-on, a été élu député à l'Assemblée constituante.

Pozen.—Le duché de Pozen est tranquille, mais par lassitude. Les polonais insurgés ont commis les excès les plus atroces.